

Document:-
A/CN.4/SR.2916

Compte rendu analytique de la 2916e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

Cette incohérence devrait être supprimée, ou tout au moins expliquée. En l'état actuel, le texte laisse trop de marge à l'interprétation.

35. Au surplus, ce projet de directive ne cadre pas avec le projet de directive 2.6.4, selon lequel, dans le droit fil du paragraphe 4 *b* de l'article 20 de la Convention, un État ou une organisation internationale qui formule une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité en ce qui concerne ses relations avec l'État ou l'organisation internationale réservataire, pour quelque motif que ce soit. Cela signifie qu'une objection pourra être faite pour des motifs assez mineurs, si bien qu'une objection à une réserve présumée incompatible avec l'objet et le but du traité n'exclut pas nécessairement l'entrée en vigueur de ce traité entre l'État réservataire et l'État objectant. M. Galicki se demande si le Rapporteur spécial serait d'accord avec lui pour considérer que le texte initial du paragraphe 4 *b* de l'article 20, suivant lequel l'objection d'un État contractant à une réserve empêchait automatiquement l'entrée en vigueur du traité considéré, est préférable au libellé actuel, et si le projet de directive 2.6.4 couvre bien tous les cas de figure.

36. M. HASSOUNA demande au Rapporteur spécial, puisque celui-ci espère avoir mené à bien le sujet important et complexe des réserves aux traités à la fin du quinquennat, s'il pourrait indiquer plus ou moins ce qui pourra être réalisé et dans quels délais. Une telle «feuille de route» serait préférable à un programme ouvert. L'orateur souhaite aussi savoir comment la pratique des États ou la doctrine concernant la formulation d'objections aux réserves a évolué dans la période récente. Il serait utile de savoir si, sur la longue durée, la tendance va dans le sens de la rigidité ou de la souplesse. Enfin, le projet de directive 2.6.5 soulève une question intéressante, à savoir la raison pour laquelle les mêmes droits juridiques sont reconnus à un État qui n'a fait que signer le traité et à un État qui l'a à la fois signé et ratifié. M. Hassouna ne peut déceler dans la pratique des États sur ce point aucune tendance concluante: il arrive que des États qui ont seulement signé un traité formulent des objections aux réserves, mais ce n'est pas toujours le cas.

37. Le PRÉSIDENT, suite à une suggestion de M. PELLET (Rapporteur spécial), dit qu'en l'absence d'opposition il considérera que la réponse du Rapporteur spécial aux questions soulevées et sa présentation du groupe de projets de directive suivant sont reportées à la séance suivante.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

38. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) annonce que les membres qui ont exprimé le désir de siéger au Comité de rédaction pour le sujet des réserves aux traités sont ceux dont les noms suivent: M. Candioti, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Singh et Mme Xue. M. Petrič participera de droit à ces travaux en sa qualité de Rapporteur de la Commission. M. Yamada souhaiterait accueillir davantage de volontaires, des États d'Afrique ainsi que d'Amérique latine et des Caraïbes

en particulier. Cela dit, tous les membres de la Commission ont bien entendu le droit d'assister aux réunions du Comité.

La séance est levée à 11 h 25.

2916^e SÉANCE

Mercredi 9 mai 2007, à 10 h 7

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL⁷⁸ (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen des réserves aux traités, plus particulièrement des projets de directives 2.6.3 à 2.6.6 figurant dans le onzième rapport du Rapporteur spécial.

2. Mme ESCARAMEIA salue le onzième rapport sur les réserves aux traités, très fouillé et analytique. Le rappel des travaux déjà réalisés et des développements récents est très utile. Elle se demande cependant si la référence à l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* vient réellement appuyer la directive 3.1.13, comme il est dit au paragraphe 48. En l'espèce, la réserve visait des mécanismes de règlement des différends et non des organes de surveillance des traités, alors que la directive 3.1.13 concerne les deux cas. En outre, certains juges de la Cour internationale de Justice ont exprimé l'opinion qu'une réserve aux clauses de règlement des différends pouvait être contraire à l'objet et au but du traité [par. 21 de l'opinion individuelle commune de Mme Higgins, MM. Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma]. Généralement, une réserve à l'existence même d'un organe conventionnel est également contraire à l'objet et au but du traité. Il conviendrait donc de revoir la directive 3.1.13 à la lumière de ces considérations.

3. Mme Escarameia appelle ensuite l'attention de la Commission sur la recommandation n° 5 du Groupe de travail sur les réserves créé à la demande de la quatrième réunion intercomités pour étudier la pratique des organes

⁷⁸ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574.

conventionnels dans ce domaine⁷⁹. Selon cette recommandation, ces organes ont compétence pour évaluer la validité des réserves ainsi que les conséquences de la constatation d'invalidité d'une réserve. Quant à la recommandation n° 7, elle donne à penser que les conséquences de l'invalidité – État considéré comme n'étant pas partie au traité, État partie au traité mais sans le bénéfice de la réserve, ou État partie sans applicabilité de la réserve – pourraient être déterminées par les organes conventionnels (outre les organes judiciaires). Il serait utile de savoir si le Rapporteur spécial interprète cette recommandation dans ce sens.

4. Passant aux nouveaux projets de directive présentés dans le onzième rapport, Mme Escarameia dit que le terme «faculté» dans le titre de la directive 2.6.3 (Faculté de faire des objections) lui semble inapproprié. Le Rapporteur spécial justifie ce choix par le fait qu'une faculté n'est pas illimitée; mais un droit aussi est sujet à des restrictions. D'ailleurs, le Rapporteur spécial parle aussi à plusieurs reprises de «droit», par exemple aux paragraphes 63 et 66. L'argument selon lequel un État ne peut faire une objection à une réserve qu'il avait acceptée antérieurement ne justifie pas davantage que le «droit» devienne une «faculté», car c'est là une simple conséquence du principe de bonne foi. Quant à l'expression «pour quelque motif que ce soit», dans le texte même, elle nécessite d'être précisée par une référence au moins aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 si ce n'est au droit international général, car le Guide de la pratique ne saurait inclure les objections contraires au principe de bonne foi ou au *jus cogens*. Cela répondrait en outre au point soulevé par M. McRae au sujet des objections à une réserve expressément autorisée, qui sont également contraires au principe de bonne foi.

5. Les mêmes problèmes se posent à propos du projet de directive 2.6.4 (Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve). Là encore, le terme «droit» semble plus approprié que celui de «faculté», et l'expression «pour quelque motif que ce soit», outre qu'elle ouvre la porte à toutes les objections, y compris celles contraires au *jus cogens*, donne l'impression que l'État *doit* donner un motif. Il conviendrait de dire plutôt «sans justification aucune, conformément au droit international et aux dispositions du présent Guide de la pratique».

6. La proposition de M. Gaja de distinguer entre objections «majeures» (pour incompatibilité de la réserve avec le but et l'objet du traité) et «mineures» (pour raisons politiques ou autres) sera certainement utile lorsque la Commission abordera les effets des objections, mais pour l'heure, on voit mal quel est l'intérêt de cette distinction, qui a en outre l'inconvénient de mettre en avant les objections «majeures», alors qu'une objection motivée par des raisons politiques peut être bien plus importante pour l'État qui l'a faite.

7. Enfin, en ce qui concerne le projet de directive 2.6.5 (Auteur d'une objection), Mme Escarameia se demande si l'on peut vraiment parler d'«objection» de la part d'une

partie potentielle, puisqu'il s'agit d'un simple acte unilatéral qui ne produira pas d'effets si l'État en question ne devient pas partie au traité. Quant au projet de directive 2.6.6 (Formulation conjointe d'une objection), il lui semble satisfaisant.

8. Mme Escarameia recommande en conclusion que l'ensemble des projets de directive soit transmis au Comité de rédaction.

9. M. FOMBA partage le raisonnement du Rapporteur spécial, qui s'appuie d'une part sur une analyse critique des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne et, d'autre part, sur une analyse rigoureuse de la pratique des États et des organisations internationales et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

10. En ce qui concerne le projet de directive 2.6.3, M. Fomba approuve l'interprétation que le Rapporteur spécial donne de la portée de la motivation de l'objection au paragraphe 68 de son onzième rapport. Il juge utile le rappel de la difficile gestation des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne (par. 69), ainsi que la description de la pratique des États (par. 74). Les conclusions du Rapporteur spécial (par. 75) sont importantes, logiques et acceptables.

11. S'agissant du projet de directive 2.6.4, M. Fomba souscrit aux conclusions que formule le Rapporteur spécial au paragraphe 77 du rapport après avoir interprété de manière extensive les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne, et juge pertinente la distinction qu'il établit entre la faculté de réagir des États ayant qualité pour devenir parties au traité, et la question des effets concrets de ces réactions (par. 78).

12. Le projet de directive 2.6.5 ne pose pas de problème particulier. Sa justification paraît logique, cohérente et pertinente (par. 82). La distinction proposée entre «objections formulées» et «objections faites» est également pertinente (par. 83). En revanche, il serait peut-être judicieux de remplacer le terme «et», à l'alinéa *a* du projet, par les termes «ainsi que» ou «mais également», de manière à montrer que la porte n'est pas fermée même si elle le paraît.

13. Pour ce qui est du projet de directive 2.6.6, M. Fomba partage également les conclusions du Rapporteur spécial (par. 86): rien ne s'oppose techniquement à la formulation conjointe d'une objection, qui n'en conserve pas moins son caractère unilatéral. Il est toutefois dommage que la pratique en la matière évoquée par le Rapporteur spécial soit essentiellement celle des pays membres du Conseil de l'Europe (par. 85). M. Fomba se demande à ce propos s'il existe une différence entre une objection conjointe formulée par plusieurs États et des «objections formulées en termes identiques par plusieurs États» (par. 85), et s'il s'agit alors d'objections parallèles, croisées ou conjointes. Cela étant, M. Fomba estime que l'ensemble des projets de directives 2.6.3 à 2.6.6 est satisfaisant et peut être renvoyé au Comité de rédaction.

14. M. KOLODKIN félicite le Rapporteur spécial pour son remarquable rapport. S'agissant du projet de directive 2.6.3, il se demande, à l'instar de M. McRae, pour quoi

⁷⁹ Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les réserves (HRI/MC/2006/5), par. 16.

le Rapporteur spécial emploie les mots «faire des objections» dans le titre et «formuler une objection» dans le texte même de la directive. Il souscrit également aux observations de Mme Escameia sur le terme «droit», plus approprié que celui de «faculté». Cette question pourra toutefois être réglée au stade de la seconde lecture. Quant à l'expression «pour quelque motif que ce soit», il n'y est pas opposé, pour autant qu'elle exprime l'idée essentielle de cette directive, à savoir qu'une objection peut être motivée non seulement par l'incompatibilité de la réserve avec le but et l'objet du traité, mais également par d'autres raisons.

15. Le projet de directive 2.6.4 concerne la présomption de non-entrée en vigueur d'un traité entre l'auteur d'une objection à une réserve et l'auteur de cette réserve. On pourrait, comme l'a proposé M. Gaja, distinguer les effets des objections selon que celles-ci sont «majeures» (pour incompatibilité avec le but et l'objet du traité) ou «mineures» (pour toute autre raison), l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de l'objection et l'auteur de la réserve étant présumée ne pas se produire dans le premier cas et, à l'inverse, présumée se produire dans le second cas. Cette dernière hypothèse est celle envisagée au paragraphe 4 b de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969. Mais l'on peut également partir du principe qu'une réserve ne peut pas être formulée si elle est incompatible avec le but et l'objet du traité. Elle est considérée comme nulle et ne produit donc pas d'effets juridiques pour l'État qui s'y est opposé. Dans ce cas, le traité entre en vigueur entre les deux États, comme dans la deuxième hypothèse. Il n'est donc pas nécessaire d'établir une distinction entre les motifs des objections. Il convient de noter toutefois qu'il est dit également au paragraphe 4 b de l'article 20 de la Convention de Vienne que le traité entre en vigueur entre les deux États «à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État qui a formulé l'objection». Le projet de directive 2.6.4 développe cette disposition, puisqu'il prévoit que l'auteur de l'objection peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité, ce qui va plus loin qu'une déclaration d'intention. Mais il est important d'être plus précis, d'autant qu'il s'agit d'un guide de la pratique. On pourrait dire directement que si l'État auteur de la réserve ne retire pas celle-ci et si l'État auteur de l'objection ne retire pas non plus celle-ci, le traité n'entre pas en vigueur.

16. Le projet de directive 2.6.5 est formulé en termes trop larges. En effet, il prévoit à l'alinéa b qu'une objection à une réserve peut être formulée par «tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité», ce qui englobe les États qui ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié, les États qui n'ont pas vocation à devenir parties au traité, et même ceux qui ont déclaré n'avoir aucune intention de le devenir. On peut se demander s'il est justifié que ces États-là aient le même droit que les parties contractantes de formuler des objections. Il est d'ailleurs dommage que le Rapporteur spécial n'ait quasiment pas fait référence à la pratique dans son commentaire. Seule la pratique du Secrétaire général est évoquée au paragraphe 80 et elle n'est pas représentative. Il serait utile d'analyser la pratique des États, ainsi que celle des organisations régionales, dont les traités peuvent être ouverts à la signature d'États qui ne sont pas membres. Cette analyse permettrait d'examiner sous

un jour nouveau le projet de directive 2.6.5, et même, éventuellement, le projet de directive 2.1.5 adopté en première lecture par la Commission à sa cinquante-quatrième session⁸⁰.

17. Le projet de directive 2.6.6, qui est le pendant exact du projet de directive 1.1.7, ne semble pas utile dans un guide de la pratique. Il le serait s'il visait à préciser que plusieurs États ou organisations peuvent formuler une objection conjointement. Mais, dans sa rédaction actuelle, ce projet de directive insiste sur le caractère unilatéral des objections conjointes, indication qui aurait davantage sa place dans le commentaire.

18. Enfin, se référant à l'exemple cité au paragraphe 56 du onzième rapport qui traite d'une initiative entreprise par le Conseil de l'Europe pour encourager ses États membres à adopter une approche commune face aux réserves, M. Kolodkin précise que la Fédération de Russie n'a pas fait de réserve à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ce que le Conseil de l'Europe a considéré comme une réserve problématique était une déclaration de politique générale, comme celles qui sont visées au projet de directive 1.4.4. Cet exemple montre que les dépositaires de traités doivent faire preuve de la plus grande circonspection en matière de réserves.

19. M. SABOIA félicite le Rapporteur spécial pour l'immense travail qu'il a accompli et formule tout d'abord quelques observations générales sur son onzième rapport.

20. Le Rapporteur spécial a indiqué que la tâche de la Commission n'est pas de modifier les Conventions de Vienne de 1969 et 1986, mais d'élaborer un guide de la pratique, juridiquement non contraignant, afin de combler les lacunes et de lever les ambiguïtés de ces instruments en matière de réserves. S'il souscrit à cette idée, M. Saboia fait toutefois observer que bien souvent, lorsqu'ils font des réserves ou formulent des objections, les États obéissent à une logique qui est davantage politique que juridique, et espèrent ainsi tirer parti de l'adhésion à tel ou tel instrument, tout en essayant d'en éviter les inconvénients. Ils agissent parfois de la sorte pour des raisons de politique intérieure. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les lacunes et les ambiguïtés des Conventions de Vienne ont peut-être été voulues afin d'en faciliter l'adoption. M. Saboia convient néanmoins qu'il faut rendre les obligations que contractent les États en devenant parties à des traités internationaux aussi claires que possible et assurer leur application dans le respect du principe de bonne foi; en outre, certaines des raisons qui ont motivé les ambiguïtés et les lacunes des Conventions de Vienne ne sont peut-être plus valables. Il lui semble cependant qu'essayer de combler totalement ces lacunes, c'est peut-être aller au-delà de ce que l'on attend d'un guide de la pratique.

21. Passant aux projets de directive proposés, M. Saboia approuve la distinction établie par M. Gaja entre les réserves qui ne sont pas valables parce qu'elles relèvent des interdictions générales prévues à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, et les autres réserves,

⁸⁰ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 34 à 39, pour le texte de ce projet de directive et le commentaire y relatif.

et il considère que cette question doit être examinée plus avant. Il en va de même pour le commentaire de M. McRae, concernant le projet de directive 2.6.3 et le membre de phrase «conformément aux dispositions du présent Guide de la pratique». Il se demande s'il ne serait pas utile, comme l'a préconisé Mme Escarameia, d'inclure dans ce projet une référence aux Conventions de Vienne et au droit international général. M. Saboia dit qu'il approuve également l'observation de Mme Escarameia relative au paragraphe 48 du rapport, concernant les organes de contrôle de la mise en œuvre d'un traité. Les traités relatifs aux droits de l'homme n'établissent pas de relations réciproques entre États contractants, mais les engagent plutôt à respecter et à promouvoir les droits dont jouissent les individus ou les groupes. Cette caractéristique explique l'impact particulier des réserves, en particulier dans la mesure où les États formuleront rarement des objections à celles-ci.

22. En ce qui concerne le projet de directive 2.6.4, M. Saboia estime que les objections susceptibles d'être formulées par des États ou des organisations internationales qui ne sont pas parties à un traité ne produiraient d'effets juridiques que lorsque lesdits États ou organisations deviendraient parties au traité en question.

23. Mme XUE dit que la définition des objections aux réserves, qui fait l'objet du projet de directive 2.6.1, est, de l'avis même du Rapporteur spécial, délibérément incomplète en ce qu'elle ne mentionne ni qui peut formuler une objection ni le moment où il peut le faire. Sur le plan de la procédure, cette directive, dans sa version actuelle, n'est donc pas très utile. Le Comité de rédaction pourrait peut-être se pencher sur la question.

24. Le projet de directive 2.6.3 met l'accent sur la faculté des États de faire des objections à des réserves. Au paragraphe 65 du onzième rapport, il est dit qu'«un État n'est donc jamais lié par des obligations conventionnelles qui ne lui conviennent pas». Pour Mme Xue, ce qui importe ce n'est pas de savoir si la réserve convient à un État partie, mais quand celui-ci consent à accepter l'obligation. Par ailleurs, s'agissant de la question des réserves autorisées ou permises, si la réserve autorisée est claire, qu'elle concerne par exemple l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, la réponse est relativement simple. Si un État (ou une organisation internationale) formule une telle réserve, les autres États n'ont pas la faculté de formuler une objection. En revanche, si la réserve est liée au pouvoir discrétionnaire de choisir le mode d'exécution des obligations conventionnelles, les autres États peuvent-ils faire une objection à cette réserve s'ils désapprouvent ce choix? Dans ce cas, selon Mme Xue, le critère de l'objet et du but du traité ne devrait pas intervenir, dans la mesure où, dès lors que le traité autorise de telles réserves, on présume qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du traité, et les autres États n'ont donc pas la faculté de faire des objections. Tel semble d'ailleurs être la position du Rapporteur spécial.

25. Les limites de la faculté de faire des objections constituent également un point important. Si la proposition du Rapporteur spécial est exacte, à savoir qu'«un État ou une organisation internationale qui a accepté une réserve perd son droit de formuler, postérieurement, une

objection à la même réserve», l'acte d'acceptation ne doit-il être formulé qu'expressément et formellement, ou bien peut-il l'être aussi implicitement et par voie d'acquiescement? Il serait souhaitable que le Guide de la pratique apporte des précisions sur les autres formes d'acceptation éventuelles, car il est important pour l'État réservataire de déterminer précisément ses relations conventionnelles. Le Rapporteur spécial a mis un peu trop l'accent sur la faculté de faire des objections, en vue de limiter les réserves, et accordé moins d'attention au fait qu'il est important de maintenir la sécurité des relations conventionnelles.

26. Le projet de directive 2.6.4 est acceptable puisque conforme aux dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 mais il manque la référence au critère de l'objet et du but du traité. Les mots «pour quelque motif que ce soit» sont susceptibles de conduire à une situation où un État aurait la faculté inconditionnelle de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, ce qui n'est conforme ni aux Conventions de Vienne ni aux principes généraux du droit conventionnel. Les objections «à effet minimum» risqueraient ainsi de devenir des objections «à effet maximum».

27. Mme Xue partage la préoccupation exprimée par certains membres de la Commission au sujet de l'alinéa *b* du projet de directive 2.6.5, selon lequel une réserve peut être formulée par «tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité». Premièrement, cela ne reflète pas la pratique constante des États, selon laquelle la réserve est notifiée uniquement aux États parties. Deuxièmement, la pratique des États membres de l'Union européenne, évoquée au paragraphe 85 du rapport, ne représente pas la pratique universelle et l'exemple donné n'est donc pas convaincant. Troisièmement, l'expression «ayant qualité pour devenir» est également problématique dans le cas où un État indique très clairement qu'il n'a nullement l'intention de devenir partie à un traité. Certes, un changement de gouvernement peut entraîner un changement de politique, mais l'intention doit néanmoins être exprimée. Par ailleurs, si un État n'a aucune possibilité d'établir de relations conventionnelles contractuelles avec d'autres États, pourquoi aurait-il le droit de remettre en cause l'intention contractuelle des autres États en faisant une objection à une réserve? C'est totalement en contradiction avec le principe du consentement et de la bonne foi. Il est souhaitable de maintenir l'intégrité des régimes conventionnels en limitant les réserves, mais ces restrictions doivent être raisonnables si l'on veut préserver les régimes conventionnels.

28. Ces observations étant faites, Mme Xue n'est pas opposée à ce que les projets de directive 2.6.1 à 2.6.6 soient renvoyés au Comité de rédaction.

29. M. NOLTE approuve la teneur générale du onzième rapport, mais exprime des doutes quant à la formule «pour quelque motif que ce soit» utilisée dans les projets de directives 2.6.3 et 2.6.4, qui semble ouvrir la porte à l'arbitraire. Tout en comprenant les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial l'a choisie et considérant comme lui que c'est le principe du libre consentement qui sous-tend l'ensemble du régime des réserves, il se demande s'il n'existe pas pour autant de limites effectives à la formulation d'objections. Peut-être serait-il possible de trouver

une formulation analogue à celle du projet de directive 3.1.9 (Réserves à des dispositions énonçant une règle de *jus cogens*), qui exclue les objections qui auraient pour effet de créer des relations conventionnelles violant des normes de *jus cogens*. Une telle situation, certes difficile à concevoir, est néanmoins possible. Il suffit, par exemple, d'imaginer qu'une réserve exclut une certaine partie du territoire d'un État du champ d'application du traité. On ne peut savoir au juste si cette réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité, et si l'État réservataire est lié par l'ensemble du traité, indépendamment de cette réserve. Un autre État formule une objection à ladite réserve, par laquelle il refuse la limitation territoriale, mais uniquement en ce qui concerne l'exclusion d'un certain groupe racial. À première vue, une telle objection aurait pour effet de produire une relation conventionnelle qui violerait une norme de *jus cogens*, en l'occurrence l'interdiction de la discrimination raciale. Une telle possibilité, certes théorique, ne devrait pas être exclue.

30. M. Nolte considère par ailleurs que la première phrase du paragraphe 65 du rapport est trompeuse et pourrait être détournée de son sens à des fins illégitimes. Les États ne savent pas toujours quels sont leurs intérêts et ces intérêts peuvent changer, de sorte qu'il est tout à fait possible qu'un État soit lié par des obligations conventionnelles qui ne lui conviennent pas. Ce que le Rapporteur spécial veut probablement dire c'est que l'on ne peut jamais contraindre un État à établir une relation conventionnelle si celle-ci ne lui convient pas.

31. S'agissant de la faculté de faire des objections, M. Nolte considère, à l'instar d'autres membres de la Commission, qu'il est préférable de parler de «droit» plutôt que de «faculté». Dans le fond, la nuance s'explique sans doute en grande partie par des différences de systèmes juridiques.

32. Enfin, pour ce qui est du projet de directive 2.6.5, M. Nolte partage l'avis de M. Saboia, qui distingue deux formes d'objections: d'une part, les objections proprement dites, réservées aux parties contractantes et, d'autre part, des objections conditionnelles que pourraient formuler les États ayant qualité pour devenir parties au traité. Il pense aussi, comme Mme Xue, que les États qui sont parties à un traité et ceux qui n'y sont pas ne sauraient être traités de la même manière. Il propose donc que le Comité de rédaction mette au point une formulation permettant de faire la distinction entre ces deux types d'objections selon le statut de l'État concerné.

33. M. WISNUMURTI dit que la formulation proposée par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 2.6.3 reflète clairement le principe du consentement consacré par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

34. Le Rapporteur spécial a examiné le lien entre les objections aux réserves à un traité et les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité en se référant aux travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁸¹. La référence à ce lien ayant

été omise dans le projet de directive 2.6.3, M. Wisnumurti suggère que, par souci de clarté, la Commission envisage de l'introduire, en précisant que le droit discrétionnaire de formuler une objection est indépendant de la question de savoir si une réserve est ou non compatible avec le but et l'objet du traité.

35. Pour M. Wisnumurti, si le membre de phrase «pour quelque motif que ce soit» est essentiel en tant que critère subjectif, le critère de la compatibilité l'est tout autant mais en tant que critère objectif, l'un et l'autre se complétant d'ailleurs mutuellement. En outre, le fait de rappeler le critère de la compatibilité dans le projet de directive aura pour effet de faire ressortir l'importance du principe du consentement.

36. M. Wisnumurti partage pleinement les opinions exprimées par d'autres membres de la Commission au sujet des termes «faculté» et «droit», et il se déclare favorable à l'emploi de ce dernier terme dans les projets de directives 2.6.3 et 2.6.4. Il n'a pas d'observation particulière à faire au sujet des projets de directives 2.6.4 à 2.6.6, si ce n'est que la Commission devrait adopter l'approche qu'il vient d'esquisser afin de faire ressortir davantage le principe du consentement dans le projet de directive 2.6.4.

37. M. GAJA dit que le point soulevé par M. Nolte concernant les normes impératives semble supposer que l'objection contribue à modeler la teneur des droits et obligations découlant du traité, de sorte que dans les relations bilatérales entre l'État auteur de la réserve et l'État auteur de l'objection, il faudrait tenir compte, non seulement de la première, mais aussi de la seconde. L'objection pourrait alors signifier que la réserve est acceptable jusqu'à un certain point mais qu'au-delà, c'est le traité tel qu'adopté qui doit s'appliquer, comme s'il y avait une sorte d'accord entre les parties pour modifier le traité dans ce sens. Ce n'est pas la manière dont M. Gaja comprend les effets des objections. Les Conventions de Vienne ne donnent aucune définition de l'objection, tandis que la Commission en a adopté une, qui contient l'idée que l'État auteur de l'objection tente en général de convaincre l'État auteur de la réserve de retirer ou de modifier celle-ci. Selon le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne, soit l'objection exclut les relations bilatérales, soit le traité ne s'applique pas entre les deux États dans la mesure prévue par la réserve.

38. M. PELLET (Rapporteur spécial) demande si M. Wisnumurti, lorsqu'il dit qu'il faudrait réintroduire le lien avec l'objet et le but du traité, songe à une formule du genre «Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve même s'il n'invoque pas l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité.»

39. M. WISNUMURTI explique qu'il voulait dire que, dans le projet de directive 2.6.3, si l'on emploie l'expression «pour quelque motif que ce soit», il faut ajouter les mots «indépendamment de la validité de la réserve», de manière à mettre encore davantage l'accent sur le principe du consentement.

40. M. CANDIOTI, évoquant certaines interventions concernant le projet de directive 2.6.3, dit que la faculté

⁸¹ Voir la note 46, *supra*.

de faire une objection (*facultad* dans la version espagnole) et la liberté de faire une objection (*freedom* dans la version anglaise) sont deux choses différentes. La confusion provient sans doute d'un problème de traduction. Se référant à l'alinéa *b* du projet de directive 2.6.5, il dit qu'il ne voit pas pourquoi un État qui a qualité pour devenir partie au traité auquel sont notifiées la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve ou l'objection à une réserve, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969, ne pourrait pas avoir la faculté de faire une objection. C'est pourquoi il approuve pleinement ce projet de directive.

41. M. HASSOUNA, revenant sur le problème de traduction soulevé à propos du projet de directive 2.6.3, propose d'employer en anglais le terme *option* pour rendre «faculté» ou *facultad*.

42. M. YAMADA dit que d'une manière générale, il appuie la démarche adoptée par le Rapporteur spécial dans les projets de directives 2.6.3 à 2.6.6, qui sont fondés sur une interprétation logique des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et que, par conséquent, il approuve le renvoi de ces projets de directive au Comité de rédaction. Il souhaiterait simplement obtenir quelques éclaircissements à propos du paragraphe 67 du onzième rapport qui, évoquant le droit discrétionnaire des États et des organisations internationales de faire des objections aux réserves, commence par les mots suivants: «Au demeurant, “discrétionnaire” ne signifie pas “arbitraire” et, bien que ce droit relève sans aucun doute du pouvoir d'appréciation, il n'est pas absolu pour autant. Il doit notamment s'exercer dans les limites résultant des contraintes procédurales et formelles telles qu'elles sont développées et précisées dans les développements suivants du présent rapport.» L'expression anglaise *above all*, qui traduit «notamment», au début de la deuxième phrase, n'est sans doute pas appropriée. Faut-il comprendre qu'il n'y a pas de contraintes autres que procédurales ou formelles limitant la formulation d'objections? Dans l'introduction au onzième rapport, le Rapporteur spécial dit que les objections peuvent être fondées sur des motifs politiques. Plus loin, au paragraphe 106 du rapport, il parle même de motivations «purement politiques» et son intention semble alors très claire. M. Yamada se demande donc si un État peut tirer parti d'une réserve formulée par un autre État pour refuser la relation conventionnelle avec celui-ci en faisant une objection fondée sur des motivations purement politiques.

43. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale qu'une erreur s'est glissée à la fin du paragraphe 106 du onzième rapport: il faut lire «... sans rien apporter à l'auteur de la réserve» (et non de l'objection).

44. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour la qualité de son onzième rapport, dit qu'il approuve, pour l'essentiel, le contenu des projets de directives 2.6.3 à 2.6.5. En ce qui concerne le titre du projet de directive 2.6.3, il pense, comme M. Candiotti, qu'il y a un problème de traduction dans la version anglaise alors que le terme espagnol (*facultad*) convient parfaitement. S'agissant de cette faculté de faire des objections, il importe de noter qu'elle est discrétionnaire mais non arbitraire, car elle doit s'exercer dans les limites

du droit international et des dispositions des Conventions de Vienne, et non seulement en référence aux directives du Guide de la pratique qu'adoptera la Commission. Il faudrait donc ajouter dans le projet de directive 2.6.3 une référence explicite aux dispositions des Conventions de Vienne, ou peut-être une référence plus générale au droit international, comme l'a proposé Mme Escarameia. Cette faculté de faire des objections peut être exercée pour quelque motif que ce soit, sans qu'il soit nécessaire de présenter une justification. Cela ménagé, bien entendu, la possibilité de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve, comme l'indique le projet de directive 2.6.4. Là aussi, il serait peut-être souhaitable d'ajouter une référence aux dispositions des Conventions de Vienne ou au droit international.

45. En ce qui concerne le projet de directive 2.6.5, il faudrait que, en tout cas au moment où seront examinés les effets des objections, le Comité de rédaction ajoute à l'alinéa *b* quelques mots précisant qu'une objection formulée par un État ou une organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité ne produira des effets juridiques qu'à compter du moment où l'État ou l'organisation en question sera effectivement devenu partie au traité. En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez approuve le renvoi des projets de directives 2.6.3 à 2.6.5 au Comité de rédaction.

46. M. HMOUD se dit disposé à accepter les termes «faculté» ou «droit» (de faire des objections) indifféremment car, qu'il s'agisse d'une faculté ou d'un droit, les auteurs ne sauraient en abuser. En revanche, il pense que les mots «pour quelque motif que ce soit» devraient être supprimés du projet de directive 2.6.3, dont ils risquent de compliquer l'application. Enfin, M. Hmoud est opposé à l'idée d'accorder le droit de formuler des objections à un État qui n'est pas partie au traité. Outre que cette idée ne figure nulle part dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, que le Guide de la pratique n'est pas censé modifier, elle ne présente aucun intérêt. En conclusion, M. Hmoud approuve le renvoi des projets de directives 2.6.1 et 2.6.3 à 2.6.6 au Comité de rédaction.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est heureux qu'un grand nombre de membres soient intervenus et les remercie de leur discipline, puisqu'ils se sont scrupuleusement limités à commenter les projets de directives 2.6.3 à 2.6.6 comme il l'avait demandé, ce qui facilite la tenue d'un débat ordonné.

48. Présentant les projets de directives 2.6.7 à 2.6.15, consacrés à la forme et à la procédure de formulation des objections (par. 87 à 144 du onzième rapport), le Rapporteur spécial dit qu'en ce qui concerne la forme, l'article 23, paragraphe 1, des Conventions de Vienne est très clair, puisqu'il dispose que les objections «doivent être formulées par écrit». En cas de contestation, par exemple sur le délai dans lequel l'objection a été formulée, la forme écrite offre un élément très utile de clarification, comme dans le cas des réserves. Ce sont donc ces termes que reprend le projet de directive 2.6.7. Le Rapporteur spécial indique à l'intention des nouveaux membres que la Commission a décidé de reprendre systématiquement dans le Guide de la pratique les dispositions de la Convention de Vienne afin que le Guide de la pratique

constitue un tout se suffisant à lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'y renvoyer à la Convention. Il estime par ailleurs, avec le recul, que l'ordre qu'il a suivi dans son onzième rapport n'est pas très logique et que le Comité de rédaction devra envisager de renuméroter les projets de directive. Commencant par la question du moment où une objection peut ou doit être faite, il rappelle que le projet de directive 2.6.1, qui définit les objections, ne fait aucune mention de ce moment, comme l'a d'ailleurs relevé Mme Xue. Cette omission contraste avec la définition des réserves, à l'article 2, paragraphe 1 *d*, des Conventions de Vienne, disposition qui est reprise dans le projet de directive 1.1 du Guide de la pratique. Le Rapporteur spécial a toujours considéré qu'il était tout à fait illogique de faire mention du moment auquel une réserve peut être formulée dans la définition de la réserve, car le moment n'est pas en rapport avec la définition mais avec la validité formelle. Il a toutefois repris les dispositions de la Convention de Vienne pour ce qui est des réserves. Cela étant, la Commission n'a pas commis, de son côté, la même erreur dans sa définition des objections, dans le projet de directive 2.6.1 adopté par la Commission à sa cinquante-septième session en 2005, dont le commentaire (par. 4) renvoie expressément à une directive ultérieure la question du moment auquel une objection peut être faite ou formulée⁸².

49. Puisqu'il vient d'évoquer ce commentaire, le Rapporteur spécial souhaiterait ouvrir une parenthèse pour exprimer son vif mécontentement à la lecture de la version française du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session, dans laquelle le Secrétariat a systématiquement remplacé le présent de l'indicatif par un imparfait ridicule et inacceptable.

50. Revenant aux questions de fond, le Rapporteur spécial fait observer que si la Commission n'a pas, en donnant la définition des objections, commis la même erreur que celle figurant dans la définition des réserves puisqu'elle n'a pas mentionné le moment auquel l'objection peut ou doit être formulée ou faite, elle en a commis une autre en incluant, dans les circonstances relatées au paragraphe 127 du onzième rapport, une indication partielle de ce moment à l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6 intitulé «Procédure de communication des réserves»; en effet, alors que ce projet de directive porte sur les réserves et non sur les objections, son alinéa 3 dispose que «le délai pour formuler une objection à une réserve court à partir de la date à laquelle un État ou une organisation internationale a reçu notification de la réserve». Cette confusion est d'autant plus regrettable qu'on ne voit pas pourquoi, s'agissant de la procédure de formulation des réserves, on trouve tout d'un coup une disposition concernant la procédure de formulation d'une objection et le moment auquel celle-ci peut être formulée. Non seulement il n'est pas légitime d'avoir procédé à cet amalgame, mais l'alinéa 3 de la directive 2.1.6 est très loin d'épuiser la question de savoir à quel moment une objection peut ou doit être formulée, puisqu'il établit le *dies a quo* mais pas le *dies ad quem*, qui est tout aussi important pour que les États puissent déterminer quand ils peuvent formuler ou faire une objection. Pour ce qui est du *dies a quo*, il n'y a rien à reprocher sur le fond à l'alinéa 3: en fixant ce *dies a quo* à la date à

laquelle l'objectant a reçu notification de la réserve, il tire la conséquence qui s'impose de l'article 20, paragraphe 5, de la Conventions de Vienne de 1986, selon lequel «une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification». Mais si l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6 ne pose pas de problème de fond sur le principe, sa rédaction présente l'inconvénient de ne pas mentionner l'autre possibilité envisagée par l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, qui précise qu'une objection est possible aussi jusqu'à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale désireux de faire une objection a exprimé son consentement à être lié par le traité, si cette date est postérieure à la notification de la réserve. Le plus simple serait donc de suivre au plus près la rédaction de la partie pertinente de cette disposition, ce qui donnerait, pour le projet de directive 2.6.13, le libellé proposé au paragraphe 128 du rapport. Si, comme l'espère le Rapporteur spécial, la Commission accepte sa suggestion, moyennant le cas échéant des améliorations rédactionnelles, un problème de double emploi avec l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6 se posera inévitablement. Comme il l'a indiqué au paragraphe 129 du rapport, la Commission pourrait soit décider de supprimer l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6, ce qui présenterait l'avantage de la cohérence mais aurait l'inconvénient de revenir sur une directive en principe définitivement adoptée en première lecture, soit laisser les choses en l'état et remettre à la seconde lecture le toilettage nécessaire. Le Rapporteur spécial souhaite que les membres de la Commission indiquent laquelle de ces solutions a leur préférence.

51. La question du *dies a quo* pose un autre problème. Une pratique s'est en effet développée qui consiste pour les États à indiquer par avance qu'ils vont objecter à certaines catégories de réserves avant même que concrètement ces réserves ne soient formulées. De nombreux exemples de cette pratique, paraconventionnelle en ce sens que rien ne la fonde – mais rien non plus ne l'exclut – dans les Conventions de Vienne, sont cités aux paragraphes 131 à 133 du onzième rapport. Le Guide de la pratique devrait, pour au moins deux raisons, consacrer cette pratique. En premier lieu, il faudrait des arguments très forts pour condamner ou en tout cas négliger une pratique très répandue qui n'a jamais posé de problème particulier; même si la conduite des États qui recourent à ces objections préventives n'est pas toujours cohérente puisque certains confirment leurs objections de ce type lorsque les réserves envisagées par les objections préventives sont effectivement formulées. En second lieu, les objections préventives paraissent répondre parfaitement à l'une des fonctions les plus importantes des objections – peut-être à leur principale fonction – qui est, comme la Cour internationale de Justice l'a relevé dans son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, cité au paragraphe 122 du rapport, de donner un avertissement à l'auteur de la réserve. Cet avis est un début de réponse aux objections formulées par des membres de la Commission à l'alinéa *b* du projet de directive 2.6.5. On peut donner des avertissements sans que l'objection produise ses pleins effets: formuler une objection, même si celle-ci ne peut pas encore produire tous ses effets, c'est donner cet

⁸² *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 78.

avertissement. Bien entendu, celui-ci ne produira d'effets concrets que lorsqu'une réserve visée par l'objection préventive aura été à son tour formulée. C'est la raison pour laquelle, par exception à la règle générale, une objection préventive est «formulée» et non pas «faite», comme l'a fait remarquer très justement M. McRae. Il est clair ici que les objections préventives ne sont que «formulées»: elles ne seront «faites» et ne produiront des effets que lorsque les réserves envisagées auront à leur tour été formulées. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial propose le projet de directive 2.6.14 sur les objections préventives au paragraphe 135 de son rapport.

52. Ceci conduit à s'interroger sur la question de savoir si, de même qu'une objection peut être formulée de façon anticipée, elle peut l'être de façon tardive – et ce, même si l'emploi de ce mot irrite certains membres de la Commission qui s'indignent que l'on puisse seulement imaginer que des délais prévus soit dans les conventions soit dans le Guide de la pratique puissent ne pas être respectés. C'est une conception d'une rigidité excessive, car il n'est pas très judicieux de s'opposer à des pratiques réalistes qui donnent un peu de souplesse au droit et dont les États s'accommodent fort bien. Bien que très répandue comme indiqué au paragraphe 137 du rapport, la pratique des objections tardives ne peut cependant pas aller à l'encontre des dispositions des Conventions de Vienne et, en particulier, une objection tardive ne saurait produire les effets que les conventions subordonnent à sa formulation dans les temps, puisque la Commission n'a pas pour mandat de modifier les Conventions de Vienne. Il résulte également de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, que si un État n'a pas objecté dans l'année qui suit la formulation de la réserve ou au moment où il devient partie, il est réputé avoir accepté tacitement la réserve et on ne peut, pas plus qu'on ne doit, revenir sur cette disposition. Par conséquent, une objection tardive ne peut pas effacer l'acceptation implicite. Pourquoi, dès lors, prévoir la possibilité d'objection tardive puisque celle-ci ne peut pas équivaloir à un refus d'acceptation? Dans une perspective étroitement positiviste, cela ne servirait pas à grand chose, mais il en va différemment si l'on se place dans une perspective pragmatique. Comme indiqué précédemment, l'une des principales – sinon la principale – fonctions d'une objection est d'avertir, et il ne paraît pas du tout illégitime qu'un État ou une organisation internationale qui a laissé passer les délais souhaite prévenir l'auteur de la réserve qu'à son avis, celle-ci ne pouvait pas – ou n'aurait pas dû – être formulée. De cette manière, l'auteur de l'objection prend date et si un contentieux survient ultérieurement, soit entre lui-même et l'État réservataire, soit entre l'État réservataire et un tiers, le juge ou l'arbitre pourra tenir compte de l'opinion ainsi exprimée. Ces objections tardives ne sont peut-être pas des actes unilatéraux, mais ce sont des déclarations qui, bien que plus soumises peut-être au régime des déclarations interprétatives qu'à celui des réserves, n'en entrent pas moins dans le cadre du projet à l'examen. Cette faculté – terme qui a peut-être été traduit à tort, fait remarquer le Rapporteur spécial, par *freedom* dans la version anglaise – de formuler des objections, même trop tard pour que celles-ci produisent leurs effets normaux, est particulièrement importante pour les petits États qui n'ont pas un service juridique suffisant pour surveiller toutes les réserves formulées par leurs partenaires et qui

sont souvent incapables de tenir les délais, car elle leur permet malgré tout d'indiquer quelle est leur opinion.

53. Pour ces raisons, le Rapporteur spécial demande à la Commission de consacrer cette pratique utile sans pour autant se lier les mains quant aux effets potentiels des objections tardives, l'essentiel étant à son avis de ne pas décourager celles-ci. Il propose donc, pour la directive 2.6.15, la rédaction figurant au paragraphe 143 du rapport, qui peut certainement être améliorée, notamment en supprimant dans la version française le mot «cependant» qui est superflu. Cette formulation suscitera sans doute des critiques, mais le principe de la directive est indispensable si on veut laisser un peu le droit et les États «respirer».

54. Il est une hypothèse dans laquelle le moment auquel est formulée l'objection revêt une importance particulière: c'est lorsque l'État ou l'organisation internationale entend que son objection empêche le traité d'entrer en vigueur entre lui et l'auteur de la réserve. L'article 20, paragraphe 4 *b*, des Conventions de Vienne, précise qu'une telle intention doit être «nettement exprimée par l'État ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection», ce qui est bien dans l'esprit du renversement de la présomption intervenu lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en 1968. Or la pratique décrite aux paragraphes 100 et 101 du rapport montre que ce n'est pas toujours le cas. Cela étant, on ne peut pas tirer grand chose de cette pratique en ce qui concerne la rédaction du Guide de la pratique, qui ne devrait guère que reprendre le paragraphe 4 *b* de l'article 20. Au surplus, il paraît à peu près évident, bien que les Conventions de Vienne soient muettes sur ce point, que cette intention doit être exprimée dans l'objection elle-même et dans les délais dans lesquels l'objection peut produire ses pleins effets. Le Rapporteur spécial fait observer que, comme il essaiera de l'expliquer plus en détail en présentant le projet de directive 2.7.9 et comme le montrent les paragraphes 176 à 179 du rapport, une fois qu'une objection est *faite*, son auteur ne peut plus l'aggraver. Autrement dit, une objection simple qui n'entraîne pas la non-entrée en vigueur du traité dans les relations entre les deux partenaires a pour effet de permettre l'entrée en vigueur du traité moins les réserves dans les relations entre les deux États. Il serait sans doute catastrophique pour la sécurité juridique que l'État objectant puisse revenir sur cette situation une fois qu'il a indiqué que le traité entre effectivement en vigueur entre lui et l'État réservataire. Ceci est vrai *a fortiori* si l'État objectant prétend formuler une objection une fois expirés les délais résultant de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, car admettre qu'un État puisse mettre fin à des relations conventionnelles après le délai d'un an prévu dans cette disposition reviendrait à ouvrir grand la porte à l'arbitraire et à nier la règle simple *pacta sunt servanda*.

55. Ces considérations ont conduit le Rapporteur spécial à proposer la directive 2.6.8, même s'il a estimé en la relisant que sa rédaction, qui figure au paragraphe 104 du rapport, n'atteint pas pleinement son objectif. Il faudrait préciser, en effet, que l'intention doit être exprimée clairement «au moment où [l'État ou l'organisation internationale] formule l'objection» à condition que cette formulation intervienne dans les délais prévus à l'article 20,

paragraphe 5, des Conventions de Vienne, et au projet de directive 2.6.13. Il faudrait donc conserver l'idée qui marque le projet de directive 2.6.8 mais ajouter un membre de phrase tel que «conformément au projet de directive 2.6.13» afin de résoudre ce petit problème.

56. Pour le reste, la procédure relative aux objections ne diffère pas – ou guère – de celle relative aux réserves elles-mêmes, et ce n'est certainement pas un hasard si elle est partiellement décrite dans l'article 23 des Conventions de Vienne intitulé «Procédure relative aux réserves». Cela résulte d'une assimilation délibérément décidée par la Commission lors des travaux préparatoires, comme il est indiqué aux paragraphes 89 et 90 du rapport. On pourrait dès lors envisager de reprendre tous les projets de directive – cités au paragraphe 94 et reproduits dans les notes 190 à 194 du rapport – que la Commission a déjà adoptés sur la procédure de formulation des réserves et y remplacer systématiquement le mot «réserves» par le mot «objections». Il serait pourtant suffisant et nettement plus économique de procéder par simple renvoi, comme la Commission l'a déjà fait à maintes reprises, ainsi que l'indique la note de bas de page 195. Le projet de directive 2.6.9 pourrait donc se lire comme suit: «Les projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.»

57. Néanmoins, les paragraphes 105 à 111 du rapport sont consacrés à la question très délicate de la motivation, sur laquelle le Rapporteur spécial propose à la Commission non pas de fixer une règle qui ne saurait trouver un quelconque fondement ni dans les Conventions de Vienne, ni dans la pratique des États, mais d'adopter la recommandation 2.6.10 énoncée au paragraphe 111 du rapport et dans laquelle le mot «faite» devrait peut-être être remplacé par «formulée». Il souligne que ce ne serait pas la première fois que la Commission inclurait dans le Guide de la pratique une pratique recommandée volontairement rédigée de façon molle – il s'agit en effet de *soft law* car il serait en l'espèce difficile d'aller beaucoup plus loin. Comme il a été indiqué, la faculté de «formuler» des objections et, dans la plupart des cas, de «faire» des objections, est discrétionnaire et peut être inspirée par des motifs politiques que l'État objectant ne souhaite pas forcément rendre publics, notamment pour ne pas rendre plus difficiles ses relations avec l'auteur de la réserve. Il n'en reste pas moins qu'il est utile de faire connaître les motifs, tant pour l'État réservataire que pour les tiers appelés à apprécier la validité de la réserve, du moins lorsque l'objection est fondée par exemple sur la compatibilité avec l'objet et le but du traité. Le paragraphe 108 du rapport donne ainsi plusieurs exemples de cas dans lesquels les organes des droits de l'homme ont tenu compte des objections étatiques pour prendre leur propre décision relative à la validité des réserves. Il serait d'autant plus raisonnable d'inclure dans le Guide de la pratique une directive conçue sur le modèle du projet de directive 2.6.10 que, dans la pratique, les États s'expliquent souvent sur les motifs de leur objection et, de plus en plus souvent, s'efforcent de justifier leur affirmation d'incompatibilité avec l'objet et le but du traité.

58. Le Rapporteur spécial se dit convaincu de la nécessité de cet appel à la transparence et à la vérité lancé aux États mais il s'est demandé, en rédigeant son rapport, pourquoi la Commission n'avait pas inclus une recommandation du

même type dans les dispositions parallèles consacrées aux réserves, et il n'a pas trouvé de réponse. Il lui semble que la question de la motivation des réserves se pose à peu près dans les mêmes termes que celle de la motivation des objections: la faculté des États et des organisations internationales de formuler des réserves, sans être illimitée, est grande et n'est bornée que par les dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui sont reprises dans la directive 3.1. S'il ne saurait être question d'obliger les États à motiver les réserves qu'ils formulent, même si ceux-ci le font relativement fréquemment, rien n'empêche la Commission de leur recommander d'indiquer, par un souci de transparence qui les honorerait, les motifs de leurs réserves. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il n'y avait pas pensé lors de l'examen de la question de la formulation des réserves et serait heureux que les membres de la Commission donnent leur avis lors du débat et précisent s'ils jugent utile d'ajouter une directive dans ce sens. Si cette suggestion est accueillie favorablement, il soumettra une note formelle pour que cet oubli soit réparé.

La séance est levée à 13 h 5.

2917^e SÉANCE

Jeudi 10 mai 2007, à 10 h 10

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL⁸³ (*suite*)

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant les projets de directives 2.6.11 et 2.6.12, dit que, s'agissant de l'éventuelle confirmation des réserves, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1986, une réserve formulée lors de la signature d'un traité en forme solennelle, c'est-à-dire qui n'entrera en vigueur qu'après ratification, doit être confirmée lors de l'expression du consentement de l'État ou l'organisation internationale concerné à être lié. Inversement, le paragraphe 3 du même article dispose que des objections faites à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette réserve, n'ont pas elles-mêmes besoin d'être confirmées.

⁸³ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574.